

## AVIS A TOUS LES PECHEURS

Je vous rappelle, qu'il est formellement interdit de transporter du poisson vivant, pêché dans les étangs et rivières de la région à des fins de reventes, pour rempoissonner des étangs privés de certains artisans locaux.

Je reprends donc ici le texte qui se trouve dans l'avis annuel de la pêche. L'extrait de l'article L.436 – 16 du code de l'environnement. L'alinéa 4° résume bien cette situation.

« Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :  
1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ;

Des contrôles seront effectués par nos gardes, les gardes de la fédération départementale de la pêche et les gardes de l'O.N.C.F.S.

Vous voila prévenus !

Le comité.